



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 02 JUIN 2020

**portant décision relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du code de l'environnement et relative
à l'extension du centre de tri et l'optimisation de l'unité de valorisation énergétique
Société VALBOM à Bègles**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « VALBOM », reçu complet le 17/03/2020, relatif au projet d'extension du centre de tri et optimisation de l'unité de valorisation énergétique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement. » ;
- qui consiste à :
 - Le centre de tri :
 - Extension du centre de tri : passage de 50 000 t/an à 65 000 t/an de capacité de tri pour prendre en considération l'extension des consignes de tri ;
 - Création d'une zone de réception optimisée ;
 - Création d'une extension pour l'implantation du nouveau process de tri (nouveau bâtiment d'une surface de 5 630 m² ;
 - Augmentation des surfaces de stockage (volume de stockage global passant de 8 000 m³ à 11 900 m³) ;
 - Amélioration des circulations pour supprimer les marches-arrières pour l'évacuation des déchets ;
 - Mise en place de systèmes de détection et protection incendie.
 - L'unité de valorisation énergétique :
 - Amélioration du traitement des fumées de l'UVE pour atteindre les seuils bas de performance de qualité de traitement des fumées fixés par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets publiées en décembre 2019 ;
 - Ajout de traitement complémentaire sur les rejets aqueux issus de l'UVE ;
 - Augmentation de la valorisation énergétique (raccordement à la station d'épuration le Clos de Hilde) et mise en place d'une pompe à chaleur (pour augmenter la livraison du réseau de chaleur) ;
 - Amélioration de la protection incendie de la fosse ;
 - Amélioration du circuit de visite ;
 - Gestion des eaux pluviales des espaces créés avec notamment la création d'un nouveau point de rejet d'eaux pluviales des toitures vers la Garonne et amélioration du traitement des eaux pluviales de voiries.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique :
 - site Natura 2000 (Zone n°FR7200700) la Garonne en Nouvelle-Aquitaine est située à environ 20 m à l'Est de la limite ICPE du site. Des mesures d'évitement et de réduction prévoient un niveau d'incidence réduit ;
 - la ZNIEFF de type II la plus proche est à 1,2 km au Sud et la ZNIEFF de type I la plus proche est à 3,1 km au Sud.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'extension du CTE sera implantée sur les parcelles référencées BL 15 et 16 au cadastre qui se trouve en zone PPRI rouge sur lequel il est possible de construire sous conditions ;
- l'étude du milieu naturel et de détermination de zones humides réalisée par IDE Environnement en 2019 conclut que 11 645 m² de l'aire d'extension correspond à une zone humide réglementaire entraînant une perte de 9 100 m² de zone humide, ce qui correspond à une déclaration au titre de la nomenclature IOTA. Un réaménagement des zones dégradées afin de compenser l'impact sur les zones humides est prévu ;
- le site de l'usine d'incinération est répertorié dans la base de données BASOL suite à des émissions de plomb supérieures à 50 kg/an. Certains échantillons réalisés au niveau des remblais ne répondent pas aux critères d'admissibilité en ISDI. Le volume de déblais total est estimé à 6 500 m³ et l'étude des sols réalisée sur le site a mis en évidence la présence de sols pollués estimés à environ 2 000 m³ qui seront envoyés en traitement ;
- l'augmentation du trafic généré par l'extension est d'environ 20 % du trafic initial en semaine (26 poids lourds supplémentaires par jour) et environ 16 % le week-end (+20 véhicules par jour) ;
- la création d'une nouvelle surface imperméabilisée va augmenter la quantité d'eaux de ruissellement qui seront dirigées vers deux bassins distincts (eaux voiries et eaux pluviales) puis

rejetées vers la Garonne. Le point de rejet actuel (eaux pluviales + eaux process) sera conservé et le traitement des eaux pluviales sera amélioré grâce à un filtre à sable. Un nouveau point de rejet dans la Garonne sera créé (7 m³/h, uniquement des eaux pluviales de toitures) ce qui correspond à une déclaration au titre de la nomenclature IOTA ;

- l'augmentation des tonnages triés, avec l'extension des consignes de tri, entraînera nécessairement une augmentation du tonnage de refus de tri (+ 4 450 t/an par rapport à la situation actuelle), qui seront envoyés vers une installation de production de combustible solide de récupération ;
- la modification du traitement des fumées visant à réduire les émissions atmosphériques entraînera une augmentation de la quantité de REFIOM (déchets dangereux) représentant 550 t/an.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'incidence ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du centre de tri et d'optimisation de l'unité de valorisation énergétique, présenté par le maître d'ouvrage « VALBOM », doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).

Article 2 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du centre de tri et optimisation de l'unité de valorisation énergétique, présenté par le maître d'ouvrage « VALBOM », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 JUIN 2020

la préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Thierry SUQUET

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet <<

www.telerecours.fr>>